



LE GRAND PRIX LITTERAIRE DU MONT CAMEROUN

REGLEMENT GENERAL

I – LES DENOMINATIONS

Article 1 : Sous le haut **parrainage** du Ministère des Arts et de Culture et l'**égide** du Pôle des Arts Littéraires, l'Association Nationale des Poètes et Ecrivains Camerounais (APEC) délivre chaque année **Le Grand Prix Littéraire du Mont Cameroun** » (GPLMC)

Article 2 : **Le Grand Prix Littéraire du Mont Cameroun** est escorté par des **Prix Spéciaux**

II – DEFINITION DES PRIX

Article 3 : *Le Grand Prix Littéraire du Mont Cameroun* récompense une œuvre de fiction littéraire (roman, théâtre, poésie ou nouvelle) publiée dans l'une des deux langues officielles du Cameroun : le français ou l'anglais.

Article 4 : Les Prix Spéciaux sont attribués par langue d'expression aux œuvres arrivées en tête dans chaque genre. Ils sont au nombre de 9 :

Lex Prix Spéciaux du Roman, du Théâtre, de la Poésie et de la Nouvelle en français ;

Les Prix spéciaux du Roman, du Théâtre, de la Poésie et de la Nouvelle en anglais ;

Le Prix Spécial du livre en Langue Camerounaise, (PSLN) Ce dernier récompense un texte original, de fiction ou non, publié dans une langue camerounaise.

III - LES ŒUVRES

Article 5 : Les œuvres doivent avoir été écrites par des auteurs Camerounais et publiées en édition classique, avec notamment un numéro ISBN, de préférence au Cameroun ou en Afrique. Cependant les œuvres publiées ailleurs dans le monde ne sont pas exclues.

Les éditions purement numériques ne sont pas éligibles.

Les œuvres autoéditées, sans ISBN, ne sont point admises.

Article 6 : Les thématiques sont libres et d'inspiration personnelle.

a) -Toutefois l'exaltation des valeurs humaines supérieures ainsi qu'une juste appréciation de son pays, de ses terres et de ses hommes constituent une plus-value.

b)- Les œuvres faisant l'apologie de l'immoralité ou de la destruction de la personne humaine seront exclues

c)- Seront également mises hors concours les œuvres prônant l'atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun ou faisant l'apologie de la violence.

d) - Ne sont pas admises au concours, les œuvres des membres du jury.

IV - LA CANDIDATURE

Article 7 : La candidature au Grand Prix Littéraire du Mont Cameroun est libre et gratuite.

Article 8 : Les candidatures sont présentées de préférence par les éditeurs.

Toutefois, les écrivains camerounais ayant publié à l'étranger sont autorisés à présenter eux-mêmes leurs candidatures.

Article 9 : Un éditeur ne peut présenter qu'une œuvre par genre et par langue.

Article 10 : Les fiches de candidature et le règlement sont à retirer soit par l'adresse email : prixlitterairemc@gmail.com, soit au Ministère des Arts et de la Culture (Direction du Livre et de la Lecture), soit dans les délégations régionales dudit ministère et dans les ambassades du Cameroun à l'étranger.

Article 11 : Les candidatures parviennent à l'APEC sous deux formes : la forme physique et la forme numérique.

a)-Le dossier physique comprend trois exemplaires du livre, plus la fiche de candidature. Ces dossiers sont déposés à la **CENTRALE DE LECTURE PUBLIQUE** (sise au sein de la Galerie d'Art Contemporain) **en face de la PHARMACIE DU LAC** à Yaoundé.

b) -Le dossier numérique est composé d'une copie pdf du livre, et sa fiche de candidature en pdf. Ce dossier est acheminé à l'adresse email ci-contre : prixlitterairemc@gmail.com

NB : Les deux dossiers sont obligatoires pour la prise en compte de la candidature.

V - LES RECOMPENSES

Article 12 : Les récompenses sont déterminées à chaque édition par une décision du Président de l'APEC.

a) -Elles sont généralement constituées d'une enveloppe, d'un diplôme et ou d'un trophée et bénéficient d'une promotion soutenue par l'APEC et ses partenaires dans les médias pendant un an.

VI - PERIODICITE ET AGENDA

Article 13 : La période couverte par l'édition 2023 concerne les ouvrages publiés entre le 1er Juillet 2022 et le 31 Décembre 2023.

Article 14 : Les ouvrages seront reçus du 1er au 30 Janvier 2024.

Article 15 : La proclamation aura lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de Mai 2024.

VII-DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les ouvrages présentés au prix ne sont pas retournés.

Article 17 : La participation au prix implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

(é) Le Président

DR PASCAL BEKOLO BEKOLO